

Arrêt

**n° 293 608 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KONINGS *loco* Me B. SOENEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, issu de la province de Ghazni, district de Gélan. Village de Wotla, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez que vos problèmes débutent vers 2017, vous ne savez les situer précisément, lorsque vous commencez à entretenir une aventure romantique et homosexuelle avec votre ami [N.].

En effet, vous et [N.] fréquentiez la même Madrasa et à force de vous côtoyer tous les jours vous devenez amis proches durant de longues années. Un jour, alors que vous êtes seuls, ce dernier vous propose d'entretenir des relations intimes. Vous acceptez et commencez à vous fréquenter de manière intime à hauteur d'environ 3 fois par semaine, chez vous mais également et le plus souvent à son domicile à lui car son père et ses frères n'étaient jamais là durant la journée.

Vous déclarez que cette relation perdure durant un an et demi.

Au cours de vos ébats, [N.] propose que vous preniez des photos, chose à laquelle vous êtes récalcitrant dans un premier temps mais cédez sous ses pressions. Vous prenez ainsi des photos au cours de vos ébats intimes, que vous stockez dans une carte mémoire que vous prenez la peine de soigneusement cacher.

Toutefois un jour, [N.] vous supplie, par excitation et par désir de revoir ces souvenirs, de reprendre cette carte mémoire. A nouveau vous vous montrez récalcitrant face à cette demande mais cédez une fois encore face à l'insistance de votre compagnon.

La carte mémoire en possession de [N.], vous apprenez néanmoins qu'un jour ce dernier l'oublie dans la poche de son chemisier alors qu'il se rend à la Madrasa. Là-bas, il aurait fait tomber la carte mémoire par terre qui est ensuite récupérée par un de ses compagnons de classe qui l'apporte au professeur.

Informé par [N.], vous tentez de temporiser les choses auprès de lui mais en planifiant secrètement de vous enfuir seul. Vous rentrez par la suite chez vous et informez directement vos parents de la situation, qu'un professeur de la Madrasa a en sa possession des photos de vous qui sont compromettantes.

Fâché, mais conscient du danger qui vous guette en cas de visionnage des photos par les Talibans, vous êtes emmené chez votre oncle maternel où vous demeurez caché durant une quinzaine de jours. Au cours de cette période vous êtes recherché par les Talibans qui ont effectivement eu accès à vos photos. Vous êtes même mis en sécurité dans l'étable du voisin de votre oncle alors que les Talibans viennent fouiller son domicile.

Suite à ces 15 jours, vers le mois d'octobre 2018, vous décidez de fuir l'Afghanistan. Vous passez par l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie et arrivez en Belgique au début du mois de juillet 2019.

Vous apprenez au cours de votre trajet et avant votre arrivée en Belgique que directement après les événements, [N.] a été appréhendé par les Talibans, et que ces derniers ont également tabassé votre père au point où il en est décédé.

Vous ajoutez également qu'antérieurement aux problèmes rencontrés dans le cadre de votre relation avec [N.], vous étiez chargé de travailler avec les Talibans en transportant par camion du matériel militaire. Vous déclarez que vous ignoriez totalement la nature militaire de votre cargaison et qu'après avoir découvert cela, vous avez décidé d'arrêter ce activités. Vous déclarez à ce titre craindre d'éventuels problèmes ne cas de retour, mais ignorez leur nature.

Vous introduisez une Demande de Protection internationale (DPI) en date du 8 juillet 2019.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants :

Votre Taskara original, celui de votre père, une copie du Taskara de votre beau-frère (le mari de votre soeur) une série de photos qui vous représenteraient vous et [N.], 2 photos de votre père avant qu'il ne décède et 2 photos de votre beau-frère où l'on apercevrait son dos couvert d'hématomes, lui aussi ayant subi des violences de la part des Talibans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. Vous déclarez craindre en cas de retour des persécutions de la part des Talibans et de la famille de [N.] en raison des relations sexuelles que vous avez entretenues avec lui et qui sont explicitées par les photos en leur possession. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

En premier lieu, citons tout d'abord que vos déclarations au CGRA présentent des contradictions capitales avec vos déclarations antérieures.

*En effet, si vous déclarez face au CGRA craindre les Talibans et la famille de [N.] en raison des relations sexuelles que vous avez entretenues avec ce dernier, il s'avère pourtant que vous n'avez **jamais** fait état de ces événements ni de ces craintes avant votre audition du 31.08.21 au CGRA. En effet, interrogé dans le cadre de votre Questionnaire CGRA sur les craintes que vous auriez en cas de retour en Afghanistan, vous développez **uniquement** les événements durant lesquels vous étiez chargé de conduire un camion pour les Talibans et qui contenait des engins explosifs (Questionnaire CGRA 05.11.19, question 5). A aucun moment vous ne faites mention de [N.], de vos relations avec lui, de la découverte de cela par les Talibans et de son exécution par les Talibans.*

Confronté en fin d'entretien personnel CGRA à la dissonance importante entre les craintes établies à l'Office des Etrangers et au CGRA, vous répondez que vous aviez peur d'en parler auparavant car vous ne vouliez pas laisser croire que vous étiez responsable de la mort de [N.] et qu'il est décédé en raison de vos actes (CGRA1, p22).

*Cette réponse n'est toutefois pas cohérente, en particulier dû au fait qu'en tout début d'entretien CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques quant à vos déclarations à l'OE, vous apportez comme seule remarque que vous avez mentionné le mot « tracteur » mais qu'il a systématiquement été traduit par « voiture » (CGRA1, p3). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si, outre cette remarque, vous en avez d'autres et si vous avez pu exprimer les raisons principales de votre DPI, **vous répondez par l'affirmative et que vous vouliez donner plus de détail quant au travail que vous aviez pour les Talibans et des craintes que vous aviez à ce sujet** (CGRA1, ibidem).*

Il est ainsi absolument clair et limpide qu'il vous est donné l'occasion en début d'entretien CGRA de vous exprimer sur la crainte de [N.], qui n'est pas mentionnée à l'OE, chose que vous ne faites toutefois pas. En lieu et place, vous confirmez vos propos de l'OE en ce qui concerne votre crainte liée à vos activités de transporteur pour le compte des Talibans.

Confronté également à cela par le CGRA, vous vous contentez de répéter que vous aviez peur d'être considéré comme le responsable de la mort de [N.] (CGRA1, p22). Cet argument ne souffre bien entendu d'aucune vraisemblance ni cohérence aux yeux du Commissaire général.

Cette contradiction manifeste, concernant pourtant la base même de votre DPI ainsi que l'absence d'explication à même de la justifier sont un frein majeur à la bonne compréhension de vos craintes en cas de votre retour au pays d'origine.

Remarquons également après analyse de votre dossier que cette contradiction susmentionnée en contient une autre. En effet, vous déclarez à l'OE quant à cette crainte que suite à la découverte de la nature (militaire) des marchandises que vous transportiez par camion pour les Talibans, vous en avez parlé à vos parents qui vous ont directement demandé d'arrêter votre travail car ils craignaient que vous ne deveniez une cible du gouvernement d'époque (Questionnaire CGRA, question 5).

Il apparaît toutefois au cours de votre audition CGRA que lorsque vous racontez votre découverte à vos parents, votre père réprimande et vous accuse d'inventer des mensonges afin que vous arrêtiez de fréquenter la madrasa, et que vous avez donc du continuer ce travail durant tout un temps par la suite (CGRA1, p21).

Il s'avère donc que vous faites état de deux descriptions totalement différentes concernant pourtant une seule et même situation. A nouveau, votre crédibilité générale est à nouveau déjà fragilisée une seconde fois.

En plus, le CGRA constate également d'autres anomalies temporelles dans votre discours, vous déclarez en effet que suite à votre départ, votre père a été enlevé par les Talibans, qu'il a été tabassé par ces derniers, et qu'une fois rentré à la maison, il serait décédé à la suite de ses blessures un mois après votre premier entretien en Belgique (CGRA1, p5).

*Interrogé toutefois ultérieurement durant votre entretien CGRA à nouveau sur la période à laquelle cela s'est déroulé et sur la manière dont vous avez été mis au courant, vous répondez que vous étiez en voyage en Europe **mais que vous n'étiez pas encore en Belgique**, que votre père est décédé à ce moment-là et qu'on vous a mis au courant de son décès ainsi que de celui de [N.], qui lui par contre avait été exécuté par les Talibans peu après votre fuite d'Afghanistan (CGRA1, p21). Il ressort ainsi ici de vos déclarations **que vous étiez au courant du décès de votre père avant votre arrivée en Belgique.***

*De fait, il est impossible que votre père soit décédé un mois **après** votre entretien en Belgique si vous étiez au courant de son décès **avant même d'arriver en Belgique.***

Cette contradiction est néanmoins très importante étant donné qu'elle concerne la mort de votre père, tué par les Talibans, en raison des faits qui vous sont reprochés par ces derniers.

En second lieu, le CGRA ne croit pas que vous avez entretenu une relation romantique homosexuelle avec [N.]. Ce doute est d'autant plus problématique étant donné que cette relation est le seul élément sur lequel vous basez votre homosexualité.

En effet, le CGRA constate que le récit que vous faites de la relation homosexuelle qui vous liait à [N.] fait preuve d'un caractère stéréotypé bien trop flagrant que pour être considéré comme crédible.

Invité à décrire votre relation avec [N.], vous vous retrouvez en défaut de donner des informations pourtant basiques sur ce dernier. Par exemple, interrogé sur l'âge de [N.] il a fallu que le CGRA vous pose trois fois la question pour que vous répondiez qu'il avait l'air d'avoir un ou deux ans de moins que vous (CGRA2, p4).

De même, interrogé sur les intérêts qui vous liaient à [N.] et sur ce que vous aviez en commun, vous vous contentez de répondre que son cœur voulait de vous (CGRA2, p4-5) et que vous bavardiez « d'un peu de tout » sans toutefois préciser quels étaient vos sujets de discussions par exemple (CGRA2, p5).

Lorsqu'il vous est également demandé ce qui vous plaisait chez [N.], à nouveau vous vous contentez de répondre « tout » (CGRA2, p6). Invité à donner plus de précisions à ce sujet, vous demandez si vous devez donner des indications sexuelles (CGRA2, ibidem).

Le caractère stéréotypé de cette dernière réponse combiné à l'absence totale de vécu de vos réponses précédentes remettent déjà fortement en doute la caractère avéré et authentique de cette relation.

Interrogé également sur la manière dont cette relation a commencé, vous vous contentez de dire que vous étiez ami, que vous passiez beaucoup de temps ensemble, et qu'un jour il vous a demandé s'il vous plaisait et si vous aviez envie de faire des choses avec lui, ce à quoi vous avez répondu affirmativement (CGRA1, p15).

Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous répondez par l'affirmative, dans un contexte où l'Afghanistan est culturellement et manifestement intolérant aux relations homosexuelles et si vous aviez des craintes en raison de cela, vous vous contentez de répondre que vous avez tout de suite dit oui car malgré les risques que vous encouriez, vous aviez « trop chaud » et « trop envie » (CGRA1, p16).

A aucun moment vous ne faites état d'une évolution de vos sentiments ou de votre attirance envers [N.], ce que le CGRA est en droit d'attendre au vu de la situation délicate et dangereuse que vous décrivez pourtant.

Invité également à parler de votre relation avec [N.], vous vous contentez de dire que vous couchiez ensemble environ 3 fois par semaine si possible et que parfois, lorsque vous participiez ensemble à des distributions de nourriture organisées par la Mosquée, vous vous retrouviez à deux dans des champs et que vous vous « touchiez » faute de pouvoir avoir des relations sexuelles (CGRA1, ibidem).

D'ailleurs, il ressort que de votre entretien que vous ne parlez **jamais** de [N.] comme étant votre petit-ami ou compagnon et que vous ne connaissez même pas son âge, sous prétexte que vous ne connaissez pas le vôtre (CGRA1, p4). Vous ne donnez même pas d'élément à même de situer de près ou de loin l'âge de [N.]. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il était à vos yeux et si vous entreteniez une relation romantique, vous répondez par des termes stéréotypés qui ne véhiculent aucun sentiment d'intimité profond et en disant qu'il « vous appartenait » (CGRA1, p15).

De même, et au vu du contexte homophobe entourant la société afghane, il vous est également demandé si vous parliez de cette relation avec [N.], ce à quoi vous répondez simplement par le fait que ce dernier s'en fichait et qu'il voulait juste s'amuser (CGRA1, p16). Vous déclarez également que cette situation a perduré durant toute votre relation, soit un an et demi, sans évolution quelconque jusqu'au jour où votre relation a été découverte.

Au surplus, le CGRA constate après analyse de votre dossier à nouveau une contradiction entre vos deux entretiens. Si vous déclarez en effet au cours de votre première audition que [N.] avait deux frères, l'un travaillant comme chauffeur de ligne et l'autre avec son père dans les champs et jardins fruitiers (CGRA1, p17), à votre seconde venue au CGRA vous déclarez que les deux frères de [N.] travaillaient avec leur père, et vous ne faites aucune distinction entre eux (CGRA2, p7).

De fait, le CGRA ne constate absolument **aucun élément de vécu** dans la description que vous faites de votre récit et de votre relation avec [N.]. Vous ne faites que délivrer des éléments stéréotypés concernant votre relation, et ne livrez aucun détail d'ordre intime outre les relations sexuelles que vous auriez supposément entretenues avec lui.

Le CGRA ne croit ainsi pas que vous avez eu une relation homosexuelle et d'ordre romantique avec [N.], et ce durant un an et demi juste avant votre départ.

D'autres éléments de votre récit remettent également en doute votre homosexualité.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez en effet, pour expliciter les craintes que vous auriez en cas de retour, qu'au vu de la religion islamique l'homosexualité est considérée comme un péché (CGRA2, p9). Lorsqu'il vous est ainsi demandé, au vu de votre appartenance à la religion musulmane également, comment vous procédez pour concilier votre orientation sexuelle avec votre foi, vous ne répondez jamais de manière concrète, vous vous contentez de dire que ça vous est venu « comme ça » (CGRA2, p10).

Interrogé également sur les connaissances que vous auriez concernant la population LGBT en Afghanistan et sur les risques encourus par les individus de cette communauté, vous déclarez qu'il y a « longtemps » - vous êtes incapable d'estimer la période - vous avez entendu parler d'un garçon qui aurait admis aux talibans avoir eu des relations sexuelles avec d'autres hommes, et qu'ils ont ainsi soit été exécutés ou soit qu'ils ont désormais fui (CGRA2, ibidem). Le Commissaire général toutefois que vous êtes incapable de donner plus d'information concernant cet événement, vous ignorez en effet où cela s'est produit - vous vous contentez que ça s'est déroulé dans votre district - ou même le nom des protagonistes.

Enfin, lorsque le CGRA s'enquiert à savoir si vous avez constaté des différences dans les modes de vie des membres de la communauté LGBT en Belgique et en Afghanistan, vous répondez d'abord ne pas avoir vu (CGRA2, p16). Invité à en dire plus et lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à rencontrer d'autres personnes LGBT, vous répondez laconiquement que vous n'en connaissez pas et ne pas avoir cherché à en connaître (CGRA2, ibidem).

Le CGRA s'étonne du manque d'intérêt que vous faites preuve à ce sujet, qui est pourtant la raison principale pour laquelle vous auriez fui l'Afghanistan et qui aurait coûté la mort – non avérée – de [N.]. Votre attitude est ainsi absolument incompatible avec celle d'un demandeur de Protection Internationale.

Au surplus, et au vu des événements qui ont entraîné votre départ, lorsqu'il vous est demandé comment vous décriez votre orientation sexuelle, vous répondez que suite aux conséquences que ces événements ont eu sur votre vie, vous ne voulez plus jamais toucher à un garçon et que vous ne toucherez que les filles, comme le font les autres (CGRA1, p23).

Cette assertion de votre part est une énième preuve du caractère stéréotypé que comporte la description de votre relation et des relations homosexuelles de manière générale.

En troisième lieu, le CGRA ne croit pas que vous avez pris avec [N.] des photos lors de vos ébats intimes, qu'ils ont ensuite été découverts par les Talibans et que ces derniers ont tué [N.] pour ce motif et qu'ils vous recherchent désormais.

En effet, l'on a déjà vu que les circonstances entourant la mort de votre père – pour ce motif – ne peuvent être considérées comme avérées au vu des contradictions mentionnées supra.

En outre et vu les dispositions que vous prenez pour que votre relation avec [N.] reste secrète, il vous est demandé pourquoi vous vous risquez à prendre des photos de vos relations sexuelles alors que vous savez pertinemment que cela représente un danger colossal dans votre chef au vu du caractère homophobe de la société afghane. A cela vous répondez que [N.] insistait énormément, que cela lui procurait du plaisir et des souvenirs, qu'il se refusait à avoir des relations avec vous si vous n'étiez pas d'accord avec lui et qu'il vous séduisait pour que vous acceptiez (CGRA1, p17). Le CGRA ne croit toutefois pas en ces déclarations, en effet les risques que vous déclarez avoir pris à ces moment-là forment un déséquilibre total avec les avantages que vous procurait la situation, étant donné que vous déclarez de manière spontanée que si l'on retrouvait ces photos vous seriez tous les deux « morts » (CGRA1, ibidem).

Vous déclarez également que ces photos étaient cachées dans une carte mémoire qui était elle-même cachée dans un trou que vous aviez creusé (GCRA1, p18). Vous continuez en disant que vous vous refusiez à donner cette carte à [N.] par précaution, mais qu'un jour ce dernier a tellement insisté que vous avez cédé.

A nouveau, le risque que vous prenez face à cette situation est incompréhensible, d'autant plus que n'étiez vous-même pas confiant de prendre les photos en question au point où [N.] devait user du chantage pour qu'elles soient prises. Il est de fait absolument incompréhensible que vous cédiez aux demandes de [N.] en lui donnant des éléments matériels qui mettraient en péril votre vie.

De même, si vous déclarez que suite à la découverte de la carte mémoire par le professeur de la Madrasa vous êtes directement parti avertir vos parents, la description que vous faites de cet événement est incohérente et invraisemblable. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous dites précisément à votre père, le CGRA constate que vos réponses ne sont aucunement constantes.

Dans un premier temps vous déclarez que vous lui avez raconté « vraiment l'histoire », ensuite vous déclarez que « vous n'avez pas osé dire cela comme ça » mais que vous lui avez dit que vous embrassiez [N.], que vous avez pris des photos et que les professeurs les ont peut être vues, ensuite vous modifiez encore vos propos et lui auriez dit que vous avez pris des photos avec un garçon mais que vous avez raconté le reste à votre mère, qui elle l'a informé des précisions du contenu des photos (CGRA1, p19). Le CGRA s'aperçoit donc que votre discours est évolutif, changeant à chaque question qui vous est posées par le CGRA.

Lorsqu'il vous est donc demandé si votre père avait compris que vous aviez des relations sexuelles avec [N.], et le cas échéant, quelle fut sa réaction, vous vous contentez de répondre qu'il s'est fâché, qu'il vous a grondé en vous disant que si vous aviez envie de faire l'amour vous auriez pu le lui dire et il vous aurait trouvé une femme (CGRA1, p20).

Outre le caractère peu crédible de ces événements, la description stéréotypée dont vous faites encore preuve en ce qui concerne votre relation avec [N.], se résumant au caractère sexuel, ne fait que conforter le CGRA dans l'absence de crédibilité que présente votre relation avec ce dernier.

Si, pour démontrer les recherches dont vous êtes le sujet de la part des Talibans, vous présentez deux photos représentant votre beau-frère de dos couvert d'hématomes, ainsi que deux photos de votre père, le CGRA ne saurait considérer ces éléments comme indicateur des persécutions avancées. En effet, les photos de votre beau-frère montrent un individu de dos, sans qu'il soit possible de montrer ou démontrer son identité. De même, les photos de votre père ne sauraient démontrer qu'il s'agit effectivement de votre père, et rien dans ces photos n'indique que cette personne est décédée.

A ce titre, vous ne fournissez aucun élément qui pourrait montrer voire même laisser penser que [N.] et/ou votre père sont décédés et ce dans les conditions que vous décrivez au cours de votre DPI.

En ce qui concerne les documents que vous remettez et qui n'ont pas été étudiés dans la présente décision:

Les photos que vous remettez vous représentant vous et [N.] ne sauraient faire office de preuve de votre relation avec lui et, de fait, des craintes que vous avez ce concernant. En effet, le caractère instantané des photos font qu'il est impossible pour le CGRA de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. L'analyse de ces photos ne change ainsi en rien les arguments développés supra.

Votre Taskara est supposé prouver votre identité. Le CGRA émet toutefois des doutes quant à cela, non seulement car il est communément admis que le taux de corruption en Afghanistan est tel que les documents sont facilement falsifiables, mais en plus étant donné que vous vous contredisez également au cours des différentes étapes de votre procédure.

En effet, au cours de votre audition et de votre procédure en Belgique vous affirmez que vous vous nommez [T. A. K.] et que vous êtes né en [...] dans la province de Ghazni. Lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, si vous avez un ALIAS ou si vous vous êtes déjà présenté sous un autre nom, vous répondez négativement (CGRA1, p3). Lorsqu'il vous est également demandé ultérieurement au cours de l'entretien CGRA si vous vous êtes présenté sous le même nom lors de votre DPI en Slovaquie, à nouveau vous répondez affirmativement (CGRA1, p22).

Il ressort toutefois des informations transmises par les autorités slovaques que vous vous êtes présenté à elles sous le nom de [N. H.], né en [...] dans la province de Nangarhar.

Confronté à cela, vous vous reprenez, vous confondez en excuses expliquant avoir oublié cette information et vous vous justifiez en disant que vous avez donné cette fausse identité en Slovaquie pour vous faire passer pour le frère d'un autre afghan que vous avez rencontré sur place (CGRA1, p22).

Le CGRA ne saurait pourtant prêter foi en vos déclarations, il est peu crédible que vous ayez oublié de mentionner cette information, pourtant importante, alors qu'il vous est **explicitement** demandé à plusieurs reprises si vous vous êtes déjà présenté sous un autre nom, et plus particulièrement en Slovaquie.

L'absence de constance dans vos déclarations, notamment sur votre identité, s'ajoutent aux contradictions déjà développées supra et ne font qu'entériner l'absence de crédibilité de votre récit en général.

Quant au Taskara de votre père (à considérer qu'il est bien votre père), et la copie de Taskara de votre beau-frère, leur analyse ne modifie en rien l'analyse développée dans la présente décision étant donné qu'ils ne fournissent pas de renseignement supplémentaire quant à votre DPI.

Pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez entretenu une relation intime d'un an et demi avec [N.], qu'elle a été découverte par les Talibans via les photos prises et que vous risquez des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

Concernant la crainte que vous auriez vis-à-vis des Talibans en raison du fait que vous avez travaillé pour eux en tant que chauffeur de camion mais que vous avez arrêté dès la découverte de la nature militaire du matériel transporté, le CGRA ne la considère pas comme crédible ni établie.

*Si la contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA à ce sujet a déjà été mise en évidence supra, il s'avère également que vous ne savez donner d'élément concret quant à cette crainte. En effet, interrogé sur les problèmes que vous auriez en cas de retour, vous ne les énoncez pas de manière concrète ou précise, vous vous contentez de dire que vous auriez **peut-être** des problèmes mais sans en connaître la nature (CGRA1, p21).*

Il s'avère également que vous déclarez qu'après avoir saisi la nature des marchandises que vous transportiez, vous avez néanmoins continué d'exercer cette occupation jusqu'à ce que vos problèmes avec [N.] surgissent (CGRA1, ibidem).

De fait, et si le récit que vous faites de ces activités ne peut être considéré comme établi par le CGRA, il n'en ressort pas moins que les craintes que vous invoquez ce concernant ne sont pas importantes au point où vous risquiez effectivement des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire.

Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Wotla, province de Ghazni. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92). Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [d]es formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;

- [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- [d]u principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

2.5. Le 3 août 2023, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire (v. pièce 15 du dossier de la procédure) dans laquelle il revient dans un point 1.1. sur son « profil vulnérable » et dans un point 1.2. sur son « occidentalisation ». Dans son point 1.3., il fait référence à « [...] des informations nouvelles et plus récentes concernant la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan » dont notamment le « EUAA Country Guidance Afghanistan » de janvier 2023.

A sa note, il joint différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Photos [de son] club de football [...] ;
- 4. Lettre [de son] entraîneur de football [...] ;
- 5. Compte individuel 2021 ;
- 6. Contrat de travail avec YSCO 2022-2023 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'entre pas non plus en considération pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant 1. « L'acte attaqué »).

3.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 13 juin 2023 (v. pièce 11 du dossier de la procédure) « [...] [e]n réponse à l'ordonnance datée du 11 mai 2023, laquelle demandait que soit communiqué [au] Conseil, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ». Dans cette note, la partie défenderesse fait référence à diverses sources documentaires plus récentes que dans sa décision (et communique les liens internet permettant d'y accéder) dont notamment, « Concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan » (point 1.), au « EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 », au « EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022 », au *COI Focus* de son service de documentation intitulé « Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 » ainsi qu'au « EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022 », et, « Concernant les informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan » (point 2.) aux « [...] derniers rapports publiés par EUAA et y relatifs : EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 [...] et EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 [...] ».

3.3. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 2 août 2023 (v. pièce 13 du dossier de la procédure) très similaire à sa précédente note du 13 juin 2023. Dans cette nouvelle note complémentaire, la partie défenderesse fait référence aux mêmes sources documentaires que précédemment auxquelles elle ajoute le lien internet permettant d'accéder à un rapport de l'UNAMA intitulé « Impact of improvised explosive devices on civilians in Afghanistan ». A cette note, elle annexe le *COI Focus* de son service de documentation intitulé « Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » daté du 23 septembre 2022.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et originaire d'un village du district de Gélan de la province de Ghazni, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en raison de son orientation sexuelle et, d'autre part, en raison du fait qu'il a arrêté de travailler pour les talibans en tant que transporteur après avoir découvert la nature du matériel convoyé (du matériel militaire dont des armes et explosifs).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Tout d'abord, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate que lors de l'audience, le requérant déclare entretenir une relation avec un homme nommé F., qui a plus de quarante ans, qu'il voit une fois par semaine, et, parallèlement, une autre relation avec un dénommé A. âgé de vingt-deux ans.

Partant, en suivant ces dernières déclarations, il semble que la vie sentimentale du requérant en Belgique ait évolué depuis ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2021, p. 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 avril 2022, pp. 12 et 13) ; aspect de son récit qu'il paraît, à ce stade, utile d'investiguer plus avant.

4.7.1. Ensuite, le Conseil constate que dans son recours, le requérant souligne en substance qu'il « [...] a quitté l'Afghanistan il y a des années et vit en Europe depuis trois ans », qu'il « [...] parle maintenant bien le néerlandais et s'est adapté aux valeurs occidentales ». Il avance qu'il « [...] serait à tout le moins étiqueté comme occidental s'il devait retourner en Afghanistan, en raison de ses activités ici (être vu en public), de son adaptation à l'Occident et plus encore de son long séjour en Belgique depuis un âge relativement jeune ». Il se réfère à des informations objectives sur le sujet qui, à son estime, « [...] montrent que sa crainte est fondée en raison de son séjour de longue durée à l'étranger », que « [...] les requérants afghans qui s'identifient aux valeurs occidentales sont la cible de graves actes de persécution à leur retour en Afghanistan parce qu'ils sont perçus comme non islamiques, pro-gouvernementaux (gouvernement d'avant la transition) ou même espions », que « [...] même une simple résidence de longue durée dans un pays occidental est ipso facto problématique au retour » et que le Conseil « [...] a déjà reconnu dans plusieurs jugements la nécessité de protéger les Afghans dans le cadre d'une (prétendue) occidentalisation ».

Dans sa note complémentaire du 3 août 2023, le requérant revient notamment sur son « occidentalisation » en cas de retour en Afghanistan. Outre le fait qu'il est « intégré », qu'il « parle le néerlandais qu'il a appris au travail », qu'il est « arrivé en Belgique alors qu'il était mineur », il ajoute qu'il a « [...] joué au football ici pendant quatre ans dans [un] club de football [...] » et qu'entretemps, il travaille, éléments attestés par les pièces qu'il joint à sa note. Il soutient aussi que « [n]aturellement son orientation sexuelle joue également un rôle majeur dans son degré d'occidentalisation, qui est avancé ».

Il considère que « [s]i le CGRA doute [qu'il] se serait effectivement approprié les valeurs occidentales, il lui appartient [de l'] inviter [...] et de l'interroger à ce sujet ». Il se réfère en particulier à l'arrêt du Conseil n° 283 128 du 13 janvier 2023 dont il estime qu'il est transposable à son cas d'espèce.

4.7.2. *In casu*, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du dossier administratif et, plus spécifiquement, des notes des entretiens personnels du 31 août 2021 et du 6 avril 2022, que cette crainte spécifique mise en avant par le requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire n'a pas été instruite en tant que telle par la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, alors même qu'elle analyse ce fondement de crainte dans ladite décision sans pour autant avoir laissé la possibilité au requérant de faire valoir ses arguments à cet égard. La partie défenderesse estime ainsi en substance dans sa décision, sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

4.7.3. Sur ce point, le Conseil estime, pour sa part, au regard des informations qui lui sont soumises au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (v. EUAA, « Country guidance : Afghanistan », de janvier 2023).

4.7.4. Or, en l'espèce, le Conseil estime que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, comme souligné *supra*, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, lesquels apparaissent au surplus en l'état passablement anciens.

4.7.5. Le Conseil considère dès lors qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (qui, selon ses dires, a quitté l'Afghanistan en 2018, soit il y a environ cinq ans, lorsqu'il était encore mineur, et invoque lors de ses entretiens personnels, être homosexuel), des documents qu'il a déposés - notamment ceux joints à la note complémentaire du 3 août 2023 -, ainsi que de sa région de provenance particulière.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD